



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-240

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé /**

R02-2021-09-10-00003 - Arrêté T2A M7-2021 CH Marin (4 pages) Page 3

R02-2021-09-10-00002 - Arrêté T2A M7-2021 CH Saint-Esprit (4 pages) Page 8

## **Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit**

R02-2021-09-14-00001 - 21-09-14 Arrêté n°ars-2021-218 Pharmacie  
DUDOGNON (2 pages) Page 13

## **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique / DTPJJ**

R02-2021-09-13-00015 - ARRETE DE TARIFICATION ANNEE 2021 SIE (2  
pages) Page 16

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-09-10-00003

Arrêté T2A M7-2021 CH Marin



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARS N° 2021- 215**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois**

**de JUILLET 2021**

**EXERCICE 2021**

**Le Directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH du MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2021**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-185 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## Arrête :

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **396 151,25 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 364,98 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 364,98 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2021 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

IV.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les transports.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le

10 SEP. 2021



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Fabrice LALEU

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 432 461,14 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 773 058,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours ;

3° **2 376 907,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit 2 773 058,75 € - 2 376 907,50 €

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-09-10-00002

Arrêté T2A M7-2021 CH Saint-Esprit

Arrêté ARS N° 2021- 214  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JUILLET 2021

EXERCICE 2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

**Exercice 2021**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-186 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## Arrête :

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2021, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **281 175,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **54 591,89 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **54 591,89 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2021 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

IV.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les transports.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.



Fait à Fort de France, le  
Le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie

10 SEP. 2021

  
Fabien LALEU

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 573 539,76 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **1 968 231,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours ;

3° **1 687 055,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit 1 968 231,42 € - 1 687 055,50 €

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-09-14-00001

21-09-14 Arrêté n°ars-2021-218 Pharmacie  
DUDOGNON

**Arrêté N° ARS – 2021 - 218**  
**portant prorogation, pour cas de force majeure constatée, d'une autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et L.5125-19 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme Viguié en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 831976 du 14 octobre 1983 octroyant la licence n° PH 83-IO à l'officine de pharmacie sise Quartier Terreville – Résidence Grand Village 97233 Schœlcher ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2019-161 du 18 septembre 2019 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Immeuble GAIAC – GRAND VILLAGE – TERREVILLE 97233 SCHOELCHER vers le Centre Médical Village Santé – 1 résidence GRAND VILLAGE TERREVILLE dans la même commune (licence n° 972#000182) ;
- Vu** la demande de monsieur Damien Dudognon, en date du 17 mars 2021 et complétée le 9 septembre 2021, sollicitant une prolongation d'un an du délai mentionné à l'article L.5125-19 susvisé pour raison de force majeure ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.5125-19 susvisé permettent au Directeur général de l'Agence régionale de santé, en cas de force majeure constatée, de proroger la validité légale de deux ans d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie ;

**Considérant** que les vagues successives de la pandémie de COVID-19 et les mesures de restrictions prises en l'application de l'état d'urgence sanitaire en vigueur sur le territoire de la Martinique depuis mars 2020 peuvent être regardées comme une situation de force majeure ayant notamment entraîné de fortes perturbations dans le calendrier de construction du centre médical Village Santé accueillant les locaux de la future officine ;

**Considérant** qu'au vu des pièces du dossier, un délai supplémentaire d'une durée de 12 mois peut légitimement être accordé pour permettre l'ouverture effective au public de l'officine,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le délai de deux ans mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° ARS-2019-161 du 18 septembre 2019 susvisé est prorogé d'une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée intégralement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-De-France, le **14 SEP. 2021**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé de Martinique,

  
Docteur Jérôme VIGUIER

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse de Martinique

R02-2021-09-13-00015

ARRETE DE TARIFICATION ANNEE 2021 SIE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

Arrêté N° *1 / 2021 - 0001*

**Portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) géré par  
l'association d'action éducative (AAE) à Fort-de-France**

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-00257 en date du 26 janvier 2012 autorisant la création d'un Service d'Investigation Educative par regroupement de services existants à Fort de France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2012 habilitant le service d'Investigation Educative de Martinique (SIEM) à exercer des mesures au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Action Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Martinique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative de l'association AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 593,00	652 573,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 838,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 142,00	
<b>Déficit</b>		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	625 403,05	652 573,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
<b>Excédent</b>		27 169,95	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du SIE de l'association AAE est fixé à 2 767,27 € correspondant au prix moyen théorique 2021.

### Article 3

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre en atténuation des charges l'intégralité du résultat administratif excédentaire 2019.

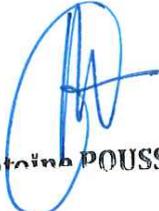
### Article 4

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de l'association.

Fort-de-France, le

**13 SEP. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

  
**Antoine POUSSIER**